



Processus OFEC

no 35.4 du 15 mai 2010 (Etat: 1^{er} mai 2013)

Perte d'un droit de cité communal par libération ou par acquisition du droit de cité d'une autre commune

Transaction Droit de cité

Perte d'un droit de cité communal

Table des matières

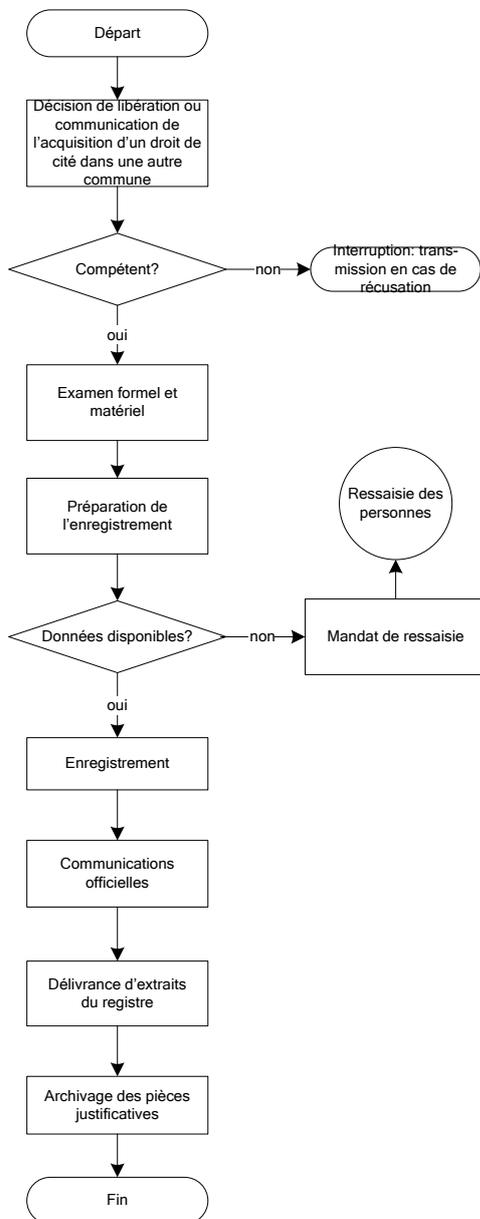
| | | |
|----------|---|----------|
| 0 | Aperçu systématique | 4 |
| 1 | Pièce justificative | 5 |
| 1.1 | Perte par libération | 5 |
| 1.2 | Perte à la suite de la naturalisation dans une autre commune | 5 |
| 2 | Compétence | 5 |
| 2.1 | Quant au lieu | 5 |
| 2.2 | Quant à la matière | 5 |
| 2.3 | Quant à la personne | 6 |
| 3 | Examen | 6 |
| 3.1 | Communication | 6 |
| 3.2 | Libération | 6 |
| 3.3 | Perte d'office à la suite de l'acquisition d'un autre droit de cité | 6 |
| 3.3.1 | Conditions | 7 |
| 3.3.2 | Validité | 7 |
| 3.4 | Mise à jour | 7 |
| 4 | Préparation de l'enregistrement | 7 |
| 5 | Enregistrement | 8 |
| 5.1 | Données non disponibles | 8 |
| 5.2 | Données disponibles | 8 |
| 6 | Communications officielles | 8 |
| 7 | Délivrance d'extraits du registre | 8 |
| 7.1 | Certificat de famille | 8 |
| 7.2 | Preuve du droit de cité pour les citoyens suisses | 9 |
| 7.3 | Acte d'origine | 9 |
| 8 | Archivage des pièces justificatives | 9 |
| 8.1 | Communication | 9 |
| 8.2 | Correspondance | 9 |

Tableau des modifications

| Modifications au 1 ^{er} janvier 2011 | NOUVEAU |
|---|---|
| Processus entier | Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011. |
| Chiffre 6 | Précision des données. |

| Modifications au 1^{er} mai 2013 | NOUVEAU |
|---|------------------------|
| Chiffre 6 | Précision des données. |

0 Aperçu systématique



1 Pièce justificative

- 1.1 Perte par libération
- 1.2 Perte à la suite de la naturalisation dans une autre commune

2 Compétence

- 2.1 Quant au lieu
- 2.2 Quant à la matière
- 2.3 Quant à la personne

3 Examen

- 3.1 Communication
- 3.2 Libération
- 3.3 Perte d'office à la suite de l'acquisition d'un autre droit de cité
 - 3.3.1 Conditions
 - 3.3.2 Validité
 - 3.4 Mise à jour

4 Préparation de l'enregistrement

5 Enregistrement

- 5.1 Données non disponibles
- 5.2 Données disponibles

6 Communications officielles

7 Délivrance d'extraits du registre

- 7.1 Certificat de famille
- 7.2 Preuve du droit de cité pour les citoyens suisses
- 7.3 Acte d'origine

8 Archivage des pièces justificatives

- 8.1 Communication
- 8.2 Correspondance

1 Pièce justificative

1.1 Perte par libération

Il y a une communication selon laquelle une personne a été libérée du droit de cité de l'une des communes dont elle était originaire jusqu'à présent (art. 41 let. a OEC).

Si la personne concernée ne possède qu'un seul droit de cité communal, elle perd la nationalité suisse par la libération de ce droit de cité (voir processus 35.2 Perte de la nationalité suisse par libération ou par retrait resp. processus 35.6 Perte de la nationalité suisse par annulation de la naturalisation).

1.2 Perte à la suite de la naturalisation dans une autre commune

Il y a une communication officielle de l'office de l'état civil (formule 6.9.1) selon laquelle la personne suisse concernée a acquis un droit de cité communal complémentaire (voir processus 35.3 Acquisition d'un droit de cité communal supplémentaire; chiffre 6).

Le traitement de cette communication est effectué selon les dispositions du droit cantonal. A défaut de prescriptions ou de directives correspondantes, la perte du droit de cité n'intervient pas et la communication reste sans suite.

2 Compétence

2.1 Quant au lieu

La compétence pour l'enregistrement est régie, dans le cadre du droit fédéral, par le droit cantonal en matière d'organisation (art. 43 al. 1 OEC; art. 2 al. 2 let. b ou al. 3 OEC).

A défaut d'une réglementation cantonale, l'enregistrement de la libération resp. de la perte du droit de cité communal entre dans la compétence de l'office de l'état civil du **lieu d'origine** que la personne concernée portait **jusqu'alors** (art. 2 al. 3 OEC).

2.2 Quant à la matière

La nationalité suisse est à **trois niveaux**: le droit de cité communal constitue la base; celui-ci fonde le droit de cité cantonal qui établit la possession de la nationalité suisse. Une personne peut posséder plusieurs droits de cité communaux et également plusieurs droits de cité cantonaux si les communes se trouvent dans différents cantons.

La personne suisse doit au moins être en possession d'un droit de cité communal et du droit de cité cantonal correspondant. Par conséquent, l'acquisition et la perte de la nationalité suisse sont réglées au niveau du droit fédéral (LN).

Par contre, la libération d'un droit de cité communal **supplémentaire** et du droit de cité cantonal, pour autant qu'il ne s'agisse que du seul droit de cité communal du canton correspondant, ou la perte de par la loi à la suite d'une naturalisation sont régis par le **droit cantonal**.

2.3 Quant à la personne

Les collaboratrices et les collaborateurs de l'office de l'état civil doivent tenir compte des règles qui régissent la **récusation** lors de l'enregistrement de la perte d'un droit de cité communal (voir art. 89 al. 3 OEC).

3 Examen

3.1 Communication

La communication officielle concernant la libération d'un droit de cité communal supplémentaire (décision, extrait du protocole des autorités compétentes, arrêté) doit être en original dûment signée ou sous forme de photocopie certifiée conforme au document original. Une communication qui n'est pas effectuée conformément à la règle doit être refusée car elle ne répond pas de manière suffisante aux exigences légales d'une pièce justificative servant à l'enregistrement (art. 43 al. 6 OEC).

3.2 Libération

Si une personne possède plusieurs droits de cité communaux, elle peut demander la libération de l'un de ces droits de cité communaux. La demande sera acceptée conformément au droit cantonal pour autant que les conditions soient remplies. Les autorités compétentes selon le droit cantonal pour la libération et la date de l'entrée en force doivent ressortir de la communication.

Une **déclaration de renonciation** est à traiter par les autorités compétentes selon les prescriptions du droit cantonal. Elle peut servir de base pour engager une procédure de libération.

3.3 Perte d'office à la suite de l'acquisition d'un autre droit de cité

La perte possible du droit de cité communal actuel en tant que suite de la naturalisation dans une autre commune se base sur les dispositions du droit cantonal. Elle peut survenir de par la loi. En règle générale, la perte de par la loi peut être annulée par la remise, en temps voulu, d'une déclaration de conservation.

3.3.1 Conditions

Le droit cantonal peut prévoir une procédure sur la base de la réception de la **déclaration de renonciation**.

Si aucune déclaration de renonciation n'est disponible, il y a lieu d'attirer l'attention de la personne sur la possibilité de conserver le droit de cité, à condition que le droit cantonal le prévoie, avec indication d'un délai. Dans ce cas, la perte du droit de cité communal entrera en force après l'expiration du délai de remise d'une **déclaration de conservation**.

Il n'est pas admis de bloquer les données pendant la **durée du délai**. Elles doivent être disponibles pour l'enregistrement d'événements d'état civil (p.ex. reconnaissance d'un enfant, décès de la personne concernée, etc.; voir aussi chiffre 3.4).

3.3.2 Validité

La libération du droit de cité communal est valable au jour désigné par les autorités compétentes selon le droit cantonal.

La perte du droit de cité communal à la suite de l'acquisition d'un droit de cité dans une autre commune est rétroactive au jour de l'entrée en force. Le cas échéant, il y a lieu d'attendre l'expiration du délai de remise d'une déclaration de conservation pour procéder à l'enregistrement.

3.4 Mise à jour

Il y a lieu de vérifier si des événements ou des faits d'état civil ont été enregistrés depuis la perte du droit de cité communal (p.ex. naissance ou reconnaissance d'un enfant, décès).

Si tel est le cas, les données doivent être mises à jour par l'office de l'état civil compétent avec la collaboration de l'autorité de surveillance.

4 Préparation de l'enregistrement

Sur la base des données disponibles, il y a lieu de vérifier si des événements ou des faits d'état civil se rapportant à la personne concernée qui ont des effets sur le droit de cité des membres de la famille ont été enregistrés depuis la perte du droit de cité communal.

5 Enregistrement

5.1 Données non disponibles

Si les données de la personne ne sont pas disponibles dans le système, il y a lieu de mandater la ressaisie (voir processus 30.1 Ressaisie)

5.2 Données disponibles

La perte du droit de cité communal est à enregistrer avec effet au jour de l'entrée en force, après avoir procédé à une éventuelle mise à jour.

Si la perte d'un droit de cité cantonal demande une **mise à jour** des événements d'état civil (p.ex. naissance, reconnaissance, décès; voir chiffre 3.4), ceux-ci doivent être effacés avec la collaboration de l'autorité de surveillance et **nouvellement enregistrés**.

6 Communications officielles

La livraison des données

- au contrôle des habitants du domicile ou du lieu de séjour de la personne concernée (art. 49 al. 1 let. b OEC) et
- aux autorités de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC)

a lieu automatiquement sous forme électronique ou sur papier à défaut de raccordement de la commune concernée (art. 49 al. 3 ou 99b OEC).

Le cas échéant, d'autres communications sont envoyées:

- à l'office de l'état civil de chaque autre commune d'origine de la personne concernée (art. 49a al. 2 let. b OEC).

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale (art. 56 OEC).

7 Délivrance d'extraits du registre

7.1 Certificat de famille

S'il s'agit de la perte d'un droit de cité pendant un mariage existant, le certificat de famille (formule 7.4) devenu non valable peut être remplacé gratuitement par l'office de l'état civil d'un lieu d'origine encore existant, contre restitution de l'ancien.

7.2 Preuve du droit de cité pour les citoyens suisses

Une Preuve du droit de cité pour les citoyens suisses (formule 7.9) peut être délivrée sur demande.

7.3 Acte d'origine

La commune de domicile ou de séjour de la personne concernée peut demander le dépôt d'un acte d'origine (formule 7.7). Le nouvel acte d'origine est à demander, à choix, à l'un des offices des lieux d'origine encore existants.

8 Archivage des pièces justificatives

8.1 Communication

La communication officielle de la libération du droit de cité communal ou de la perte à la suite de l'acquisition d'un droit de cité dans une autre commune doit être conservée en tant que pièce justificative de l'enregistrement électronique.

8.2 Correspondance

Toute correspondance concernant la conservation du droit de cité actuel ainsi qu'une déclaration de conservation éventuelle sont à conserver en fonction de leur caractère en tant que force probante.